Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 66 (1921)

Heft: 3

Artikel: La Suisse stratégique dans la Société des Nations

Autor: Feyler, F.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-340425

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXVI^o Année Nº 3 Mars 1921

La Suisse stratégique dans la Société des Nations.

Modérés dans leur espérance et prudents dans leurs résolutions, les auteurs du pacte des Nations n'ont prétendu nulle part instaurer le règne de la paix universelle et perpétuelle. Ils savent assez que l'homme est désespérément malin et que si le méchant fait une œuvre qui le trompe, il reste toujours prêt à la recommencer. Séparer les explosions de la haine par des intervalles de paix plus durables leur a paru un idéal moins absolu, peut-être moins chimérique en l'état actuel des mœurs, mais non moins digne d'être poursuivi.

Ces conditions étant admises, ils ont rangé sous trois catégories les guerres concédées à notre humaine imperfection.

La première catégorie comprend les guerres que l'on pourrait appeler « particulières », c'est-à-dire des guerres que se livreraient, sans que la Société y fût impliquée, des Etats membres ou non de la Société, et que celle-ci ne serait pas parvenue à empêcher par les moyens de conciliation dont elle dispose.

On sait que le principal de ces moyens est l'examen-enquête du Conseil exécutif. Lorsqu'un différend s'élève entre deux Etats, ce Conseil intervient aux fins de chercher la meilleure voie à une entente. Son enquête aboutit à une «recommandation » par laquelle il saisit les Etats en litige de l'arrangement qui lui paraît juste. Si les parties l'admettent, tout est bien; l'affaire est liquidée, la paix sauvegardée. Si elles ne l'admettent pas, elles restent engagées en vertu du pacte, et pour autant qu'elles sont membres de la Société, à ne pas recourir aux armes avant l'échéance de trois mois dès la recommandation. Peut-être quelque autre arrangement aura-t-il plus de succès en cours du délai.

A ce défaut, trois cas peuvent se présenter :

ni l'un ni l'autre Etat n'admet la recommandation; ils sont tous les deux résolus à la guerre; rien n'est alors changé à l'ordre ou au désordre actuel des choses. Autorité morale insuffisante, la Société des Nations ne peut qu'assister impuissante au conflit, et chacun de ses membres demeure libre de se comporter, dans la querelle des belligérants, au mieux de ses intérêts particuliers.

Cependant une des parties déclare se soumettre à la recommandation que le Conseil a adoptée à l'unanimité de ses voix. L'autre est réfractaire et prend les armes à l'expiration des trois mois d'attente. C'est ici le deuxième cas. Tous les membres de la Société s'engagent à n'aider l'agresseur d'aucune façon quelconque.

D'autre part, troisième cas, la recommandation n'a été arrêtée par le Conseil qu'à la *majorité* et non à l'unanimité des voix. Chaque fraction est autorisée à publier l'exposé des motifs de son opinion, et la Société, divisée, laisse ses membres agir, comme dans le premier cas, selon leurs convenances particulières.

On a dit de ce chapitre qu'il n'était pas parmi les meilleurs du pacte. Avec raison. Notamment, on ne comprend pas que la partie qui se soumet ne soit pas couverte entièrement par la Société, surtout lorsque la recommandation du Conseil a été unanime. Mais la Société se trouve en présence d'une difficulté majeure; elle ne possède aucune force militaire; elle ne peut agir qu'en empruntant celles de ses membres; on a craint de trop exiger de ces derniers en leur demandant de soutenir des guerres où leurs intérêts essentiels ne seraient pas engagés.

Quoi qu'il en soit, les hostilités de cette catégorie, guerres particulières d'Etats, ne changent rien au statut international de la Suisse. Elle a pris un engagement de neutralité perpétuelle, elle s'y tient, et comme à tous les membres de la Société, au même titre qu'à eux ni plus ni moins, le pacte lui fournit la garantie du secours social au cas où l'un des belligérants l'attaquerait. Si le souci de sa sécurité la conduisait à mobiliser son armée, celle-ci agirait, comme on l'a vu pendant la guerre européenne, en se mettant en garde de n'importe quel côté

le danger lui paraîtrait prêt à surgir. Chaque Etat, dans les situations de ce genre, se retrouvant libre d'agir au mieux de ses intérêts nationaux, elle n'a pas à distinguer entre eux; les circonstances de fait lui dicteront la confiance qu'elle doit observer. Car cette Europe des « guerres particulières » n'est pas celle de 1919, mais l'Europe de 1815 prolongée. De même dans cette Europe-là, la Confédération se retrouve, avec les quelques différences de modalités provenant, quand même du pacte, celle de 1815.

Les guerres de la seconde catégorie sont celles de l'article 10 du pacte. Elles intéressent la Ligue collectivement :

Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à préserver contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats adhérents à la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil exécutif avisera aux moyens propres à assurer l'exécution de cette obligation.

Cette disposition constitue un cautionnement mutuel défensif des Etats sociétaires contre des actes de violence dont l'un ou l'autre serait menacé. Elle applique à la Ligne, en quelque sorte, le Un pour tous, tous pour un, de la Confédération suisse. Entre eux, les Etats sociétaires s'engagent à sauvegarder leurs territoires et leur indépendance respectifs; au cas où l'un serait en péril d'agression étrangère, tous s'uniront pour le secourir. D'ores et déjà, le Conseil exécutif a reçu mandat de veiller à la mise en œuvre du secours.

La troisième catégorie groupe ce que l'on pourrait appeler les guerres du droit ou guerres légales. Le droit est constitué par les procédures et solutions d'arbitrage auxquelles les Etats sociétaires ont promis de se soumettre, ainsi que par les prononcés de la Cour permanente de justice internationale. Les Etats réfractaires à ces décisions et qui recourent à la violence pour s'y soustraire, deviennent des violateurs du droit, des perturbateurs de l'ordre international et de la paix. Les autres, défenseurs légitimes du droit, prennent les mesures qui doivent assurer son respect, c'est-à-dire qu'ils appliquent d'un commun accord les sanctions prévues par le pacte, sanc-

tions économiques et, s'il le faut, militaires. L'article 16 règle ce cas :

Si, un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15 (conciliation, arbitrage), il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous les rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte, et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals et aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les membres de la Société... se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Ces deux articles 10 et 16 sont parmi les plus importants du pacte; ils constituent une des assises de la Société des Nations et le fondement de son pouvoir politique protecteur du droit et de la paix. A cet égard, on peut affirmer que son existence même est liée à leur application, car de leur respect dépend l'autorité morale qui lui est indispensable pour dominer les conflits des peuples et des gouvernements.

Quel est au regard de ces articles la situation de la Confédération suisse? Deux textes nous renseignent. On sait, en effet, que sans contester les principes fondamentaux des articles 10 et 16, elle a demandé la reconnaissance d'un statut particulier, justifié par son passé historique et par la nature sui generis de sa politique internationale. Elle a demandé le renouvellement des prescriptions des traités de 1815 relatives à sa neutralité perpétuelle. La France, partie au traité de Versailles, s'est engagée à le lui faire obtenir en échange de l'abandon de ses droits sur la Savoie neutralisée. De là l'article 435 du traité, assez mal rédigé, qui n'introduit qu'accessoirement la question de la neutralité helvétique, le principal de l'article ayant trait à la Savoie; « Tout en reconnaissant, dit-il, les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815... garanties qui constituent des engagements internationaux en faveur de la paix, » les Hautes Parties contractantes constatent que les stipulations relatives à la Savoie ne correspondent plus aux circonstances actuelles. »

Au cours des discussions subséquentes sur l'établissement de la Société des Nations, cette clause accessoire ne parut pas dégagée de toute ambiguïté. En conséquence, le Conseil fédéral réclama des précisions au Conseil de la Société des Nations, précisions que ce dernier lui donna par la déclaration formulée à Londres le 13 février 1920 (texte résumé) :

Le Conseil de la Société des Nations, tout en affirmant que le principe de la neutralité est incompatible avec le principe de la Société des Nations, qui veut que tous les Etats s'unissent pour faire respecter le traité, reconnaît que la Suisse est dans une situation unique, consacrée depuis des siècles,

déclare que, confirmée par l'article 435 du traité de Versailles, elle constitue un engagement pour le maintien de la paix et admet que le peuple suisse ne voudra pas s'abstenir lorsqu'il s'agira de défendre les hauts principes de la Société.

Il attend que le peuple suisse participera aux mesures commerciales et financières édictées contre l'Etat en rupture de pacte, qu'il assurera par ses propres forces la défense de son territoire, tandis que la Société s'abstiendra de tout passage de troupes et de toute préparation d'actes militaires sur son territoire.

Il déclare que la neutralité suisse garantie par les traités de 1815 est maintenue dans l'intérêt de la paix générale.

Une première remarque paraît s'imposer. Tout en rappelant les traités de 1815, la Déclaration en modifie la formule. Elle ne parle plus d'une neutralité suisse « reconnue dans l'intérêt de la politique de l'Europe entière », termes de 1815, mais « maintenue dans l'intérêt de la paix générale ». On se rend compte du sens de cette transformation en étudiant le Message du Conseil fédéral du 4 août 1919 proposant l'accession de la Suisse à la Société des Nations. L'argument stratégique

de la garde des passages alpins dans l'intérêt de l'Europe, invoqué encore par le Mémorandum du 8 février 1919 en justification de la neutralité perpétuelle, a disparu. La Confédération demande reconnaissance de sa volonté de neutralité, ou plutôt de son droit à la neutralité, en raison de la situation particulièrement exposée de son territoire au centre des conflits qui divisent les grandes Etats du continent, si bien qu'elle est plus menacée qu'aucun autre, la plupart des guerres risquant d'emprunter son sol. L'invocation de la stratégie n'est plus introduite que pour justifier une perpétuité de la neutralité, perpétuité grâce à laquelle la neutralité de l'espace helvétique devient un facteur constant dans les combinaisons de n'importe quelles armées belligérantes.

Ainsi, la Confédération ne réclame plus la reconnaissance de sa neutralité dans l'intérêt de l'Europe, mais dans son intérêt à elle. Si, néanmoins, cette neutralité est de nature à servir la paix générale, c'est d'une part qu'il peut être avantageux que le pays où siège la Société des Nations, organisation d'entente internationale, soit affranchi autant que possible des haines consécutives à la guerre; que d'autre part, l'existence d'Etats constamment pacifiques procure le bénéfice de médiateurs par destination; et qu'enfin, en cours d'hostilité, ces Etats peuvent se vouer à une activité purement humanitaire de soulagement des souffrances individuelles, sans distinguer entre les belligérants.

Il n'en reste pas moins que même maintenue littéralement en la forme de 1815, la nouvelle neutralité modifie profondément l'ancienne. Le Message du Conseil fédéral le reconnaît explicitement et justifie cette transformation par des considérations qui paraissent fondées.

Avant d'en venir au contenu de la neutralité, explique-t-il, une question préalable doit être élucidée. L'attitude que la Suisse doit observer en sa qualité d'Etat perpétuellement neutre est-elle déterminée par le sens qu'on donnait en 1815 au mot neutralité, ou par ce que cette neutralité est devenue pour le droit des gens actuel ? La question doit être tranchée dans ce dernier sens. L'acte du 20 novembre 1815 ne parle que de neutralité, sans préciser la portée de ce terme. Les puissances signataires n'avaient en vue que la situation

militaire de notre pays en cas de guerre mettant aux prises nos voisins. Mais on ne peut en déduire que, par là, la neutralité suisse ait été définie pour tous les temps. A une époque donnée, il ne peut y avoir qu'une seule espèce de neutralité, qui est la somme des droits et obligations réciproques des neutres et des belligérants. Aux 17° et 18° siècles, on a considéré comme compatibles avec la neutralité des choses qui, aujourd'hui, paraîtraient inconciliables avec elle. La neutralité de la Suisse, pour autant qu'elle est un rapport de droit des gens, est une notion dont le contenu matériel se modifie en même temps que le droit de la neutralité.

Le caractère fondamental de la neutralité de 1920 est qu'elle est limitée strictement au mouvement des armées. Pour le surplus, nous ne sommes pas neutres. Nous épousons la querelle de la Société des Nations. Nous rompons nos relations diplomatiques, financières et commerciales avec son adversaire, au blocus duquel nous participons. Au contraire, nous conservons toutes relations avec les Etats de la Société; ils restent les seuls fournisseurs de notre ravitaillement puisque les seuls avec lesquels nos échanges commerciaux persistent.

Même militairement, cette neutralité de 1920 marque un profond changement avec l'ancienne, lorsque la Société doit soutenir une guerre contre un de ses membres en rupture de pacte. Pour les Etats fidèles, la reconnaissance de notre neutralité subsiste avec le pacte qui les lie à nous; pour les Etats infidèles, elle disparaît; juridiquement, ni le pacte, ni la déclaration de Londres ne les contraignent plus; ils sont déliés de tout engagement envers nous. L'application de la neutralité nous conduirait donc à témoigner la même confiance, ou la même défiance, à ceux qui restent nos appuis et à ceux qui ne le sont pas.

Cette situation s'éclaire d'une façon plus nette si l'on tient compte non plus seulement de la reconnaissance de notre droit de neutralité, mais de la promesse qui nous a été faite par les Etats fidèles de nous secourir militairement si nous sommes menacés. Car si nous n'avons aucune obligation de soutenir de nos forces militaires la cause de nos co-associés, eux, en vertu de l'article 10, nous doivent la coopération des leurs pour peu qu'un ennemi de la Société nous attaque. De

ces liens de droit, il résulterait qu'en appliquant la neutralité nous prendrions les mêmes mesures de précaution contre ceux qui se sont engagés à nous défendre que contre ceux qui se proclament virtuellement libres de nous attaquer.

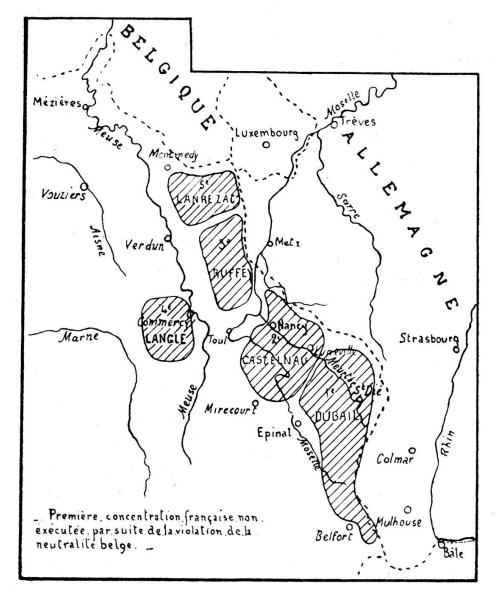
Plus claires encore apparaissent les nouvelles conditions de la neutralité, si l'on tient compte du domicile de la Société des Nations à Genève. Le siège social de ceux qui nous ravitaillent et qui se sont engagés à nous secourir, et qui est notre siège social à nous comme il est le leur, est sur notre territoire. Nous sommes donc neutres entre une autorité à laquelle nous participons, qui exerce son activité sur notre sol, et l'autorité qui nous est devenue étrangère et contre laquelle celle à laquelle nous appartenons doit agir!

Il faut demander la traduction de cette situation politique au langage stratégique. Aucun ne nous instruira mieux de la réalité des choses. Il a ce grand avantage sur celui de la diplomatie d'ignorer les euphémismes et d'appeler un chat un chat.

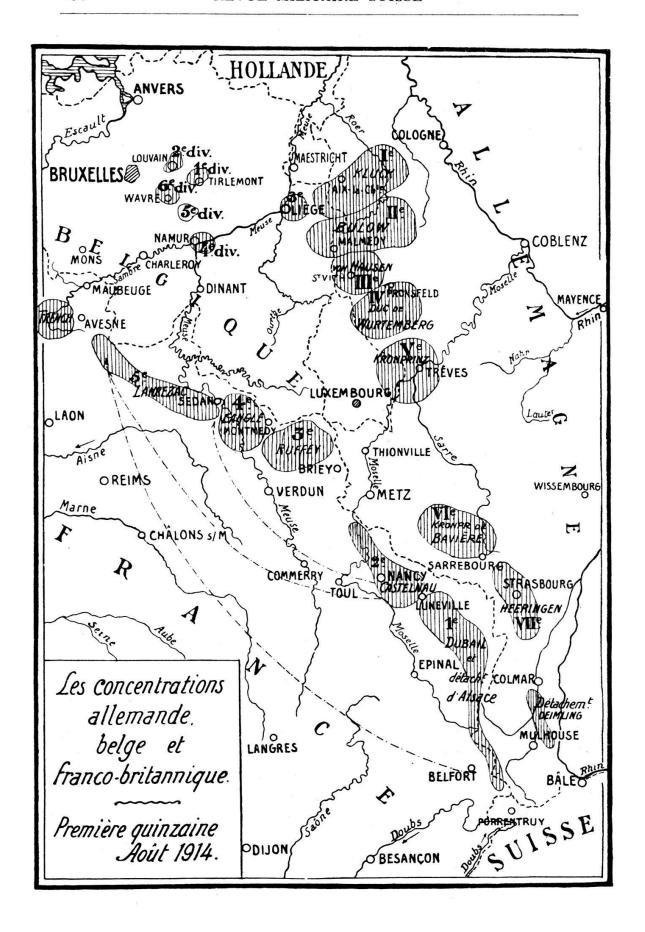
En l'espèce, ce langage stratégique s'appelle une concentration des troupes. Lorsque, par exemple, le premier plan de concentration française, en 1914, nous fait voir toutes les forces de la République concentrées entre les frontières de la Belgique et de la Suisse, sans menace ni vers l'une ni vers l'autre, ce dont témoigne le rassemblement de l'armée de réserve derrière le centre du dispositif, ce langage stratégique transposé dans le domaine politique signifie que le gouvernement français a donné l'ordre au général en chef d'attaquer l'Allemagne de front, et d'observer le droit international par lequel il s'est engagé à respecter le sol de ses deux voisins neutres. Lorsque, d'autre part, la concentration des forces impériales nous fait voir sept armées, dont deux seulement,—les moins nombreuses, 4 corps d'armée en moyenne par armée, — à la frontière française, et cinq, — les plus fortes, 5 1/2 corps d'armée en moyenne par armée, — pressées devant le Luxembourg et la Belgique, ce langage stratégique transposé dans le domaine de la politique signifie que le général en chef allemand a reçu de son gouvernement l'ordre de violer le droit international en franchissant les espaces neutres que ce gouvernement a promis de respecter et même de protéger.

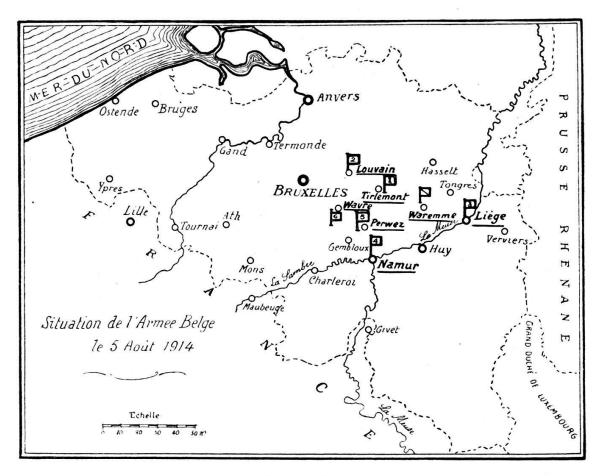
On voit combien c'est simple et clair ; d'une clarté brutale ; elle ne laisse rien dans l'obscurité.

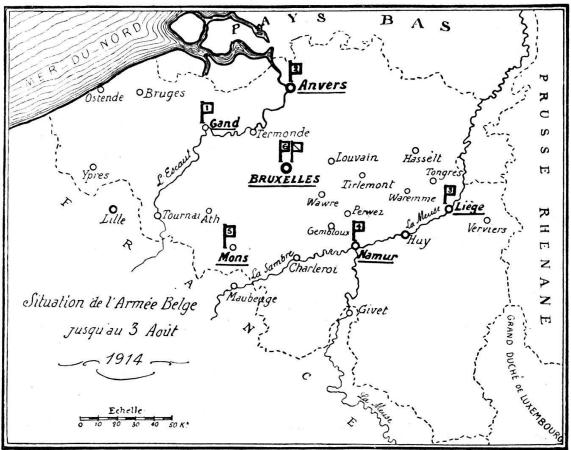
Eh bien! il y a une concentration de neutralité et une concentration d'hostilité. Les rassemblements de l'armée



belge, au début d'août 1914, font ressortir cette opposition. Jusqu'au 2 août, la disposition de l'armée belge est celle de la neutralité. Des six divisions qui la composent, l'une est à Liége, devant l'Allemagne; deux sont tournées vers la France, à Namur et à Mons; deux vers l'Angleterre, à Gand et à Anvers. La sixième, avec la division de cavalerie, forme réserve centrale à Bruxelles. Les localités sont les centres de mobilisation des divisions qui ont l'ordre de s'y maintenir aussi







longtemps que les circonstances n'exigeront pas leur concentration en un point déterminé ¹.

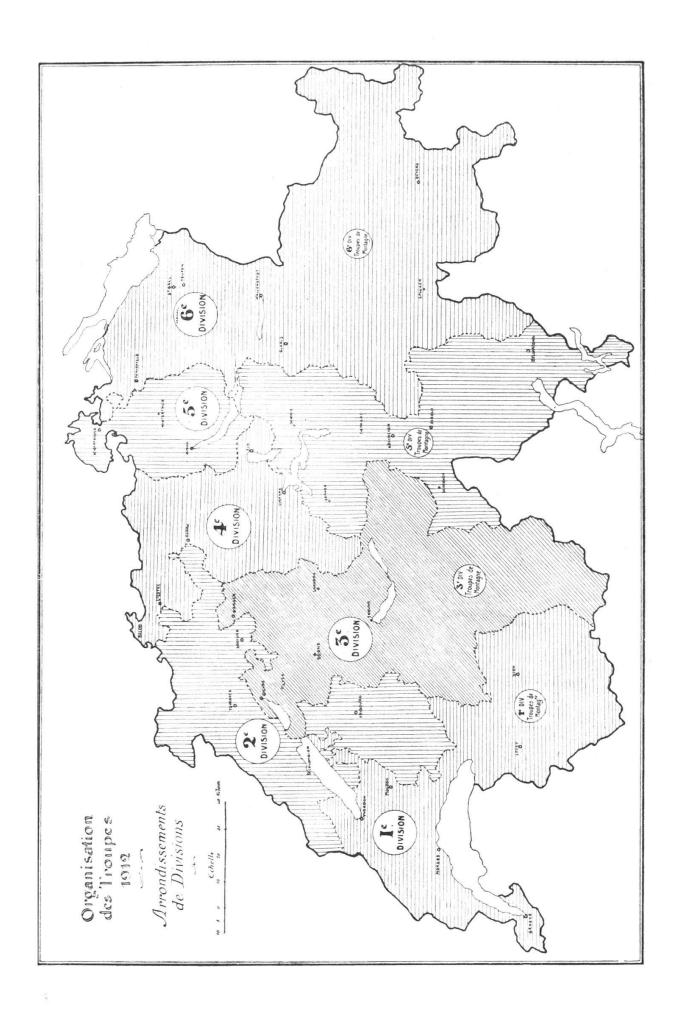
Le 2 août au matin, le gouvernement belge reçoit l'ultimatum du gouvernement impérial. Aussitôt les mesures sont prises pour le passage de la concentration de neutralité à la concentration d'hostilité. Face à l'Allemagne, la couverture reste en place, 3e division de Liége renforcée par une fraction de la division de Namur. Les troupes des autres frontières, libérées par l'alliance que la Belgique va contracter avec les Etats de l'Entente, viennent se grouper sur la Gette, derrière Liége, face à l'est. Le 4 août, cette concentration d'hostilité est achevée.

Au milieu des quatre voisins qui la bordent, la Suisse est dans une situation analogue à celle de la Belgique neutre d'avant le 2 août 1914. En principe, elle organise sa couverture des quatre côtés selon l'équilibre de ses obligations politiques. Bien entendu, le dosage des troupes sur le terrain variera selon la nature de celui-ci, la réserve centrale bénéficiant des économies réalisées sur la couverture. En outre, et les exigences pratiques dominant le principe et la théorie, il peut y avoir toute une gamme de nuances entre la concentration de neutralité intégrale et la concentration d'hostilité déclarée, suivant le degré de la confiance ou de la méfiance inspirée par tel ou tel voisin.

Cela posé, comparons les concentrations initiales que nous imposent ou nous conseillent, d'une part la neutralité générale des traités de 1815, d'autre part notre neutralité militaire dans la Société des Nations.

Dans le premier cas, celui des traités de 1815, la réponse n'est pas douteuse. Notre répartition territoriale de la loi de 1912 l'a donnée en fixant le cadre organique de nos six divisions, et en tenant compte, en même temps, de notre réseau ferroviaire. Schématiquement, les 1^{re} et 2^e divisions constituent notre première protection contre la France; les 4^e et 5^e contre l'Allemagne; la 6^e contre l'Autriche; les 5^e et 1^{re} contre l'Italie. La 3^e forme une réserve centrale. C'est

¹ Le prélude et le début de la guerre de Belgique en 1914, par le lieutenantgénéral de Selliers de Moranville.



l'égalité ou l'équilibre parfaits. Résolus à la neutralité absolue, et cette neutralité étant reconnue par nos quatre voisins, que ce soit par traité permanent ou par déclaration occasionnelle, nous n'avions, en principe, aucun motif de nous précautionner contre l'un avec plus de soin que contre l'autre, et d'établir entre eux une différence de traitement. C'est ainsi que notre concentration initiale rappela, en théorie, celle de l'armée belge antérieurement au 2 août 1914.

Qu'en est-il dans la Société des Nations ?

Colonel FEYLER.